

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(8^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 10 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. — **Service public des télécommunications.** — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 4603).

M. Kléber Haye, rapporteur de la commission de la production.

M. Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T. T.

Passage à la discussion des articles.

Article 6 (p. 4604).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 4604).

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Ordre du jour** (p. 4005).

★ (1 f.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SERVICE PUBLIC DES TELECOMMUNICATIONS

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 octobre 1984.

Monsieur le président.

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au service public des télécommunications.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 4 octobre 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 2361, 2364).

La parole est à M. Kléber Hays, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Kléber Hays, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des postes et télécommunications, mes chers collègues, le Sénat a examiné le jeudi 4 octobre 1984 le projet de loi relatif au service public des télécommunications que l'Assemblée nationale avait adopté le 5 juin 1984, après déclaration d'urgence.

Après avoir supprimé l'article 6 — inscription dans le code des postes et télécommunications de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle — et amendé en conséquence l'article 7 puisqu'il fixait les sanctions pénales découlant de l'article 6, la Haute assemblée a adopté le projet de loi ainsi modifié.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les deux articles du projet de loi restant en discussion, réunie le 4 octobre 1984, n'a pu parvenir à un accord. Il est en effet apparu que les positions des deux assemblées en ce qui concerne les règles relatives à l'installation des réseaux câblés et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à ces règles restaient incompatibles.

Dans ces conditions, la commission de la production et des échanges vous propose deux amendements tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tel qu'il figure dans le document qui vous a été remis.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T. T.

M. Louis Mexandeau, ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P. T. T. Ce projet de loi adopté par l'Assemblée nationale a été transmis au Sénat qui en a retenu toutes les dispositions concernant les procédures facilitant les rapports entre le service public des télécommunications et les usagers. Mais il s'est trouvé une majorité de sénateurs pour estimer que les articles 6 et 7 n'avaient pas leur place dans cette loi.

Je ne reviendrai pas sur les débats qui ont déjà eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat, mais, à l'évidence, ces articles 6 et 7 ont leur place dans ce texte dans la mesure où ils s'inspirent directement de la loi du 29 juillet 1982 sur l'audiovisuel.

Nous avons voulu établir une parfaite cohérence entre ces deux textes. J'ajoute, pour la petite histoire, que ce sont les sénateurs qui avaient rédigé et fait adopter le texte de l'article 8 de la loi sur la communication audiovisuelle. Je ne vois donc pas pourquoi le code des P. T. T. ne comprendrait pas des dispositions qui ne font que reprendre le texte que les sénateurs avaient adopté.

Ne serait-ce que pour des raisons de cohérence, sans aborder de nouveau le problème de fond, il m'apparaît nécessaire que l'Assemblée nationale adopte les deux amendements proposés par le rapporteur qui, en fait, rétablissent les articles 6 et 7, supprimés par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Kléber Hays, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans le code des postes et télécommunications, un article L. 34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-1. — Ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion

par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle qui empruntent le domaine public, ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.

« Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte. »

Monsieur le rapporteur, pourrions-nous considérer que vous avez déjà soutenu cet amendement ?

M. Kléber Hays, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le ministre chargé des P. T. T. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications sont ainsi rédigés :

« Quiconque, sans autorisation prévue par les articles L. 33 et L. 34, établit ou emploie une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre à l'aide d'appareils de télécommunications, est puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations, appareils et moyens de transmission ou autoriser le ministre des postes et télécommunications à faire procéder à leur destruction. »

M. Kléber Hays, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Est puni des mêmes peines quiconque établit sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-1 un moyen de diffusion par voie hertzienne, une infrastructure ou une installation de communication audiovisuelle. »

La commission a déjà soutenu cet amendement.

M. Kléber Hays, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement a déjà donné un avis favorable.

M. le ministre chargé des P.T.T. Effectivement.

Revenant un instant sur le problème de fond, je rappellerai ce que j'ai déjà dit en première lecture : il apparaît indispensable que ce soit le service public, en l'occurrence les P.T.T. — c'est-à-dire la direction générale des télécommunications, d'une part, et Télédiffusion de France, d'autre part — qui établisse ce réseau d'avenir qu'est le réseau câblé en fibres optiques, et qui développe les techniques les plus modernes, suivant les mêmes spécifications.

C'est ainsi que nous pourrions disposer d'un outil performant, à la différence d'autres propositions, défendues par l'opposition nationale au Sénat et qui aboutiraient à une situation d'anarchie dans la mesure où elles reposeraient sur les techniques les plus disparates et créeraient un réseau techniquement dépassé, dont les éléments seraient difficilement cohérents.

Au-delà même des arguments techniques, c'est donc un choix de politique industrielle.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement tient à ce projet qui concrétise l'une des plus grandes ambitions industrielles de ce secteur de pointe que sont les télécommunications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement.

Election, par scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances (1) :

D'un juge titulaire de la Haute Cour de justice ;

(1) Cette élection requiert la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Et, éventuellement, de six juges suppléants de la Haute Cour de justice (troisième tour de scrutin).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2221 relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole (rapport n° 2360 de M. Jean-Claude Portheault, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

